

LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX

Loi sur le divorce



La *Loi sur le divorce* [*Loi*] s'applique aux couples mariés qui divorcent.

En vertu de la *Loi*, l'un ou l'autre des époux d'un couple qui divorce peut demander une pension alimentaire pour époux.



Qui est admissible à recevoir une pension alimentaire pour époux ?

Selon le paragraphe 15.2(4) de la Loi, le tribunal doit tenir compte **des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :**



1

La durée de la cohabitation des époux

2

Les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci

3

Toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux

LES OBJECTIFS

En vertu du paragraphe 15.2(6) de la *Loi*, le tribunal doit aussi tenir compte des **quatre objectifs** de l'**ordonnance alimentaire** au profit d'un époux.

1

Prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec

2

Répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge

3

Remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause

4

Favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable



Jurisprudence

CLÉ

Moge c Moge, [1992] 3 RCS 813

Dans cette décision, la Cour établit qu'il faut **s'attarder aux quatre critères prévus au paragraphe 15.2(6) de la Loi**.

Dans les instances inférieures, l'indépendance économique était le critère qui primait, mais la **Cour suprême du Canada** a conclu qu'il faut prendre en compte **l'ensemble des critères**.

La juge L'Heureux-Dubé établit que la **Loi** prévoit **un partage juste des ressources** afin **d'atténuer les conséquences** du mariage ou de son échec.

« Bref, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les tribunaux doivent être conscients de la grande diversité des facteurs comme des décisions prises dans l'intérêt de la famille durant le mariage qui ont pour effet de désavantager un conjoint ou d'avantager l'autre au moment de sa dissolution. »

Bracklow c Bracklow, [1999] 1 RCS 813

Cette décision introduit la notion de la pension non compensatoire.

Il y a trois fondements conceptuels au droit d'un époux à des aliments :

- 1. Compensatoire** : compense un époux selon sa contribution au mariage ou des difficultés encourues à cause de l'échec du mariage
- 2. Contractuel** : considère les ententes alimentaires, expresses ou tacites, intervenues entre les parties
- 3. Non compensatoire** : compense l'inégalité des besoins et des moyens financiers à la suite de l'échec du mariage, même si cela n'est pas la raison directe de l'inégalité entre les parties. Le niveau de vie et les besoins pourraient être des facteurs à considérer lors de l'évaluation de la pension alimentaire pour époux non compensatoire

« Le juge doit tenir compte de tous les facteurs à la lumière des objectifs mentionnés de l'obligation alimentaire et exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à atténuer équitablement les conséquences néfastes de l'échec du mariage » (para 36).

Les LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES



- Les *lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* constituent un outil qui permet de calculer un montant de pension alimentaire pour époux selon les circonstances particulières de chaque situation.



- Les juges peuvent s'inspirer des *Lignes directrices facultatives* afin de déterminer un montant pour la pension alimentaire pour époux.



- Il est à noter que **les *lignes directrices facultatives* n'ont pas force de loi.**



Le site de la common law en français

Pour de l'information complémentaire,
**consultez notre dossier thématique sur le
droit de la famille en [cliquant ici](#)!**